

# Règlement concernant la personne Commissaire à la conduite responsable et aux conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation

Approbation : Conseil d'administration  
(Résolution CA-2025-65)

Entrée en vigueur : 16 avril 2025

Responsable : Vice-rectorat à la recherche, à la création et à l'innovation

Cadre juridique :

## Table des matières

1. OBJECTIF .....	3
2. CHAMP D'APPLICATION .....	3
3. FONCTIONS .....	3
3.1 Impartialité, neutralité et indépendance.....	3
3.2 Conduite responsable en recherche, en création et en innovation .....	3
3.2.1. Mandat.....	3
3.2.1. Responsabilités.....	3
3.3 Conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation.....	4
3.3.1. Mandat.....	4
3.3.2. Responsabilités.....	4
4. RAPPORT D'ACTIVITÉS.....	4
5. NOMINATION .....	4
5.1 Recommandation .....	4
5.2 Fin de mandat.....	5
5.3 Conditions d'emploi.....	5
5.4 Durée du mandat.....	5
5.5 Démission .....	5
6. COMMISSAIRE PAR INTÉRIM OU SUBSTITUT .....	5
6.1 Commissaire par intérim.....	5
6.2 Commissaire substitut.....	5
7. RESPONSABLES DE L'APPLICATION .....	5
8. RÉVISION .....	6
9. DISPOSITIONS FINALES .....	6
9.1 Clause transitoire .....	6
9.2 Entrée en vigueur.....	6

## 1. OBJECTIF

Le Conseil d'administration nomme une personne appelée Commissaire à la conduite responsable et aux conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation. Elle a pour mission la promotion, l'orientation, le conseil et le traitement des allégations de manquement en lien avec ces volets de l'intégrité scientifique, incluant l'approbation des cadres de gestion des conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation.

Le présent règlement définit la procédure de nomination et de renouvellement, les conditions d'emploi et le statut de la personne Commissaire. Il prévoit les fonctions exercées par celle-ci et l'étendue de son mandat, de ses pouvoirs et de ses devoirs.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des membres de l'Université, au sens des Statuts de l'Université Laval, qui sont engagés dans des activités de recherche et de création, telles que définies dans la Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval, incluant la supervision et la diffusion de telles activités, peu importe où elles se déroulent, que ces activités soient financées ou non, et quelles qu'en soient les sources de financement.

## 3. FONCTIONS

La personne Commissaire s'assure que les personnes visées à l'article 2 sont traitées avec justice et équité, dans le respect des droits fondamentaux.

### 3.1 Impartialité, neutralité et indépendance

La personne Commissaire agit de manière impartiale, neutre et indépendante. Pendant la durée de son mandat, elle ou il doit éviter tout conflit d'intérêts et ne peut exercer aucune autre fonction universitaire.

Les personnes travaillant au sein de l'équipe de la personne Commissaire ne peuvent exercer aucune autre fonction universitaire qui pourrait les mettre en conflit d'intérêts ou en apparence de conflits d'intérêts.

La personne Commissaire ne peut intervenir dans les affaires qui pourraient la mettre en conflit d'intérêts. Le Conseil d'administration peut désigner une autre personne pour servir temporairement de Commissaire substitut.

### 3.2 Conduite responsable en recherche, en création et en innovation

#### 3.2.1. Mandat

La personne Commissaire agit à titre de Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR). À ce titre, elle s'assure de la diffusion et de la mise en application de la Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval. Elle constitue le principal point de contact entre l'Université et les organismes subventionnaires publics fédéraux et provinciaux en ce qui a trait à la conduite responsable en recherche, en création et en innovation. Elle agit également comme une personne-ressource pour la communauté de recherche, de création et d'innovation de l'Université.

#### 3.2.1. Responsabilités

À titre de PCCRR, la personne Commissaire exerce les fonctions prévues à la Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation de l'Université Laval.

### **3.3 Conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation**

#### **3.3.1. Mandat**

La personne Commissaire s'assure de la diffusion et de la mise en application de la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval. Elle agit également comme une personne-ressource pour la communauté de recherche, de création et d'innovation de l'Université.

#### **3.3.2. Responsabilités**

Conformément à la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval, sans nécessairement s'y limiter, la personne Commissaire a les responsabilités suivantes :

- Promouvoir, en concertation avec le vice-rectorat responsable de la recherche, de la création et de l'innovation, une culture qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en matière de conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation
- Répondre aux questions et demandes d'informations des membres de l'Université en lien avec le contenu de la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval, et les conseiller de manière préventive
- Veiller à la constitution des comités consultatifs sectoriels en appui à la résolution des conflits d'intérêts
- Mettre en place et actualiser au besoin les outils permettant de déclarer un lien d'intérêt pouvant ouvrir la voie à un conflit d'intérêt
- S'assurer de l'application d'un mécanisme de résolution des conflits d'intérêts qui soit confidentiel, objectif et impartial
- Recevoir les mesures de résolution proposées par les comités sectoriels en accord avec les personnes déclarantes et rendre une décision qu'elle leur communique dans les meilleurs délais
- Résoudre tout désaccord entre les comités sectoriels et les personnes déclarantes sur les mesures de résolution à prendre
- S'assurer que les membres des comités sectoriels se réunissent sur une base régulière de façon à développer une pratique harmonisée

## **4. RAPPORT D'ACTIVITÉS**

La personne Commissaire doit présenter au Conseil d'administration et au Conseil universitaire un rapport annuel de ses activités. Elle publie ce rapport et le diffuse auprès de la communauté universitaire.

## **5. NOMINATION**

La personne Commissaire est nommée par le Conseil d'administration sur recommandation du Conseil universitaire, qui se prononce après avoir reçu les candidatures et l'avis de la personne rectrice.

### **5.1 Recommandation**

La nomination de la personne Commissaire fait l'objet d'un avis d'appel de candidature avec les critères de sélection publié ou diffusé durant une période de 30 jours, par la personne agissant comme secrétaire général de l'Université, avis permettant aux membres de l'Université de soumettre la candidature des personnes qu'ils jugent aptes à remplir ce poste.

Une fois le processus d'avis complété, la personne rectrice en collige les résultats, dépose toutes les candidatures reçues et formule son avis au Conseil universitaire et au Conseil d'administration pour décision.

## 5.2 Fin de mandat

Au moins trois (3) mois avant la fin du mandat de la personne Commissaire en fonction, le Conseil d'administration formule l'une des recommandations suivantes et il l'en informe :

- le renouvellement du mandat de la personne en fonction, après recommandation de la personne rectrice et du Conseil universitaire
- la sollicitation de la recommandation de la personne rectrice pour la nomination d'une nouvelle personne Commissaire selon le processus prévu à l'article 5.1

## 5.3 Conditions d'emploi

Le Conseil d'administration fixe les conditions d'engagement de la personne Commissaire pour la durée de son mandat et met à sa disposition les ressources nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Les conditions d'emploi de la personne Commissaire sont régies par les normes qui sont applicables à son statut.

La personne Commissaire relève du Conseil d'administration. Pour les fins de sa gestion quotidienne, elle est en interaction avec la personne rectrice ou la personne que cette dernière désigne.

La personne Commissaire rend compte de son travail au Conseil d'administration qui en évalue la qualité dans le respect des attributs de la fonction, dont l'indépendance de l'administration de l'Université Laval dans l'exercice de ses fonctions, et ce, de façon à pouvoir exercer en toute impartialité sa fonction.

## 5.4 Durée du mandat

La durée du mandat de la personne Commissaire est de cinq (5) ans. Ce mandat peut être reconduit. Dans le cas contraire, la personne Commissaire demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

## 5.5 Démission

La personne Commissaire peut démissionner en tout temps en donnant un avis préalable écrit d'un (1) mois à la présidence du Conseil d'administration et à la personne rectrice.

## 6. COMMISSAIRE PAR INTÉRIM OU SUBSTITUT

### 6.1 Commissaire par intérim

Lorsque le poste de commissaire est vacant ou lorsque la personne Commissaire est dans l'incapacité d'agir pour une longue durée ou une durée indéterminée, le Conseil d'administration procède à la nomination d'une personne Commissaire par intérim sur recommandation de la personne rectrice et du Conseil universitaire.

La personne qui est nommée pour agir à titre de Commissaire par intérim ne peut exercer aucune autre fonction universitaire, sous réserve d'une fonction au sein de l'équipe de la personne Commissaire.

### 6.2 Commissaire substitut

Sur recommandation de la personne rectrice et du Conseil universitaire, le Conseil d'administration désigne une ou des personnes commissaires substitués qui pourront agir en lieu et place de la personne Commissaire lorsque celle-ci s'absente pour une courte durée (vacances, congé, formation, etc.) si la situation le requiert, ou lorsque celle-ci est dans l'impossibilité d'agir en raison d'un conflit d'intérêts ou d'une apparence de conflit d'intérêts.

La personne qui est désignée pour agir à titre de commissaire substitut ne peut généralement exercer aucune autre fonction universitaire, sous réserve d'une fonction au sein de l'équipe de la personne Commissaire.

## 7. RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Le Conseil universitaire et le Conseil d'administration sont responsables de l'application du présent règlement.

## **8. RÉVISION**

Le présent règlement est révisé au besoin par la personne agissant comme secrétaire général de l'Université, de concert avec la personne Commissaire, mais au plus tard aux trois (3) ans.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Clause transitoire**

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 5, la PCCRR actuellement désignée agira comme personne Commissaire pour un mandat d'une durée de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. À l'issue de cette période ou advenant la cessation des fonctions de cette personne, les dispositions prévues à l'article 5 seront pleinement applicables.

### **9.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration, à moins qu'il soit convenu d'une autre date.